

## **REGLEMENT PUBLIC D'EXPLOITATION SUR LES SERVICES DU RESEAU T2C- N°2019-01 - Mis à jour le 1<sup>er</sup> janvier 2022**

### **Références légales**

VU la Loi 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs;  
VU le décret 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes;  
VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999, relative aux Polices municipales, article 17 prévoyant l'insertion dans le code de procédure pénale de l'article 529-4;  
VU la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public.  
VU le Décret n°2000-1136 du 24 novembre 2000, portant modification du code de procédure pénale (2<sup>ème</sup> partie – décret en Conseil d'Etat) et fixant les conditions d'application du II de l'article 529-4 dudit code  
VU la loi n°2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs.  
VU le décret n°2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés, et certains autres transports publics.  
Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités.  
Vu le décret n°2021-543 du 30 avril 2021 pris en application de l'article 113 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités.  
Vu décret du 23 octobre 2019 qui introduit dans l'article R 311-1 du Code de la route, la définition des engins de déplacement personnel (EDP) alinéa 6-14.  
VU l'arrêté tarifaire du Syndicat Mixte des transports en Commun de l'agglomération clermontoise (SMTC AC) en cours de validité fixant les modalités et les tarifs des transports publics urbains de voyageurs de l'agglomération clermontoise.  
VU la délibération du Comité Syndical des Transports en Commun de l'Agglomération Clermontoise, en date du 20 décembre 2021.

### **CHAPITRE 1 APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> - CHAMP D'APPLICATION**  
**ARTICLE 2 - INFRACTION AU REGLEMENT PUBLIC D'EXPLOITATION**  
**ARTICLE 3 - DATE D'APPLICATION**  
**ARTICLE 4 - EXECUTION DU REGLEMENT**  
**ARTICLE 5 - CAS GENERAL**  
**ARTICLE 6 – RECLAMATIONS, MEDIATION ET OBJETS TROUVES**

### **CHAPITRE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA TARIFICATION**

**ARTICLE 7 - PRINCIPE DE LA POSSESSION D'UN TITRE DE TRANSPORT**  
**ARTICLE 8 - PRINCIPE DE L'UTILISATION DES TITRES DE TRANSPORT**  
**ARTICLE 9 - PRINCIPE DE LA VALIDATION DES TITRES DE TRANSPORT**  
**ARTICLE 10 - INTERDICTIONS RELATIVES A LA TARIFICATION**  
**ARTICLE 11 – CONTROLE DES TITRES DE TRANSPORT**

### **CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES AU DEPLACEMENT**

**ARTICLE 12 - RESPONSABILITE**  
**ARTICLE 13 - ACCES AUX VEHICULES**  
**ARTICLE 14 - PRESCRIPTIONS DE LA PRATIQUE DES DEPLACEMENTS**  
**ARTICLE 15 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'HYGIENE ET A LA SECURITE**  
**ARTICLE 16 – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS, LES ACTES SEXISTES ET LE HARCELEMENT.**  
**ARTICLE 17 - TRANSPORT DES ANIMAUX ET DES BIENS**  
**ARTICLE 18 - RESPECT DES MATERIELS ET DES INSTALLATIONS**

### **CHAPITRE 4 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES**

**ARTICLE 19 - CAS GENERAL**  
**ARTICLE 20 - PRIORITES ET PLACES RESERVEES**  
**ARTICLE 21 - VOYAGEURS EN FAUTEUIL ROULANT**  
**ARTICLE 22 - VOYAGEURS AVEC POUSSETTES**  
**ARTICLE 23 - VOYAGEURS AVEC VELOS**  
**ARTICLE 24 – COLLECTE ET TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES**

# Chapitre 1 - Application du présent règlement

## ARTICLE 1<sup>ER</sup> - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement public d'exploitation est applicable à l'ensemble des services exploités directement ou indirectement par la Régie EPIC T2C comme ceux affrétés par le SMTC-AC ou la Régie EPIC T2C, et commercialisés par la Régie EPIC T2C.

Il n'est pas applicable aux services Moovicité et scolaires affrétés, qui font l'objet d'un règlement spécifique distinct.

## ARTICLE 2 - INFRACTION AU REGLEMENT PUBLIC D'EXPLOITATION

Le non-respect du présent règlement est puni des peines prévues au titre du décret n°2016-541 du 3 mai 2016 et l'article R 610-5 du code pénal et par les différents textes légaux ou réglementaires en la matière, auxquelles pourront s'ajouter des frais de préjudices et de dommages et intérêts.

Les montants des indemnités forfaitaires applicables sont fixés par délibération du Conseil d'Administration de la Régie T2C et mis à disposition pour information sur [www.t2c.fr](http://www.t2c.fr), rubriques « Votre titre de transport », puis « Voyager en règles/ Infractions ».

## ARTICLE 3 - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

## ARTICLE 4 - EXECUTION DU REGLEMENT

Le Directeur Général de T2C est chargé de l'exécution du présent règlement qui est consultable sur [www.t2c.fr](http://www.t2c.fr) et dont un extrait est affiché à l'intérieur des véhicules.

Les sociétés de transports affrétées par la Régie T2C (hors Moovicité et cars scolaires) seront également tenues d'assurer l'exécution du présent règlement qui sera mis à disposition du public et dont les conditions d'accès sont affichées à l'intérieur des véhicules affectés au service de la T2C.

Les règlements d'exploitation pour Moovicité et les cars scolaires sont entre autres disponibles sur le site [www.t2c.fr](http://www.t2c.fr).

## ARTICLE 5 - CAS GENERAL

Toute personne qui manifesterait l'intention d'obtenir un dédommagement à l'occasion d'un parcours effectué à titre onéreux sur un véhicule du réseau quelles que soient les circonstances invoquées (accident, bousculade, mauvais état du matériel, etc.) sera tenue de faire la preuve de sa qualité de voyageur, soit en fournissant le titre valide correspondant au voyage en question, soit par tout autre moyen de nature à établir, non seulement la réalité du voyage qu'elle prétendra avoir effectué, mais aussi le paiement du prix qui s'en est suivi (Code Civil- article 1315) ou son intention de payer le prix, soit de sa qualité l'autorisant à voyager sans billet ou gratuitement en conformité avec l'arrêté tarifaire (articles 6 et 7).

## ARTICLE 6 – RECLAMATIONS, MEDIATION ET OBJETS TROUVES

### Article 6.1 Réclamations :

Toute demande de renseignements ou réclamations concernant le présent règlement, peut être faite :

- par correspondance adressée au Service Commercial T2C, 17 boulevard Robert Schuman – CS 10 009 - 63063 Clermont-Ferrand cedex,
- sur le site internet : [www.t2c.fr](http://www.t2c.fr), rubrique « T2C et Vous», puis « S'informer/ Nous contacter»
- auprès des agents de l'Espace T2C, 24 boulevard Charles de Gaulle, à Clermont-Ferrand, où une fiche réclamation sera à remplir.
- auprès du service Infolignes (04 73 28 70 00) qui établira une fiche interne de traitement de la réclamation.

### Article 6.2 Médiation

Tout voyageur a la possibilité, à son initiative, de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable d'un litige qui l'oppose à la Régie T2C, auprès de la Médiation Tourisme et Voyage. Les coordonnées et les modalités pratiques pour la saisine du médiateur sont disponibles sur le site internet [www.mtv.travel](http://www.mtv.travel).

Le voyageur, devra notamment, préalablement à la saisine du médiateur, justifier qu'il a tenté de résoudre le litige directement auprès de la Régie T2C, dans le cadre d'une réclamation écrite. Dans le cas contraire, il ne peut y avoir de saisine du médiateur de la consommation.

### Article 6.3 Objets trouvés

Tout objet trouvé par un voyageur à bord d'un véhicule ou d'une installation de T2C doit être immédiatement remis au conducteur-receveur ou à l'Espace T2C, 24 boulevard Charles de Gaulle à Clermont-Ferrand (du lundi au vendredi de 8h30 à 18h et le samedi de 8h30 à 12h15 et de 14h00 à 17h00).

L'objet sera transféré au bureau des objets trouvés, au siège de T2C, dès le lendemain.

Les objets peuvent être récupérés :

- à l'Espace T2C, pour les cartes d'abonnement,
- dans les locaux de l'entreprise, pour tout autre objet et après un contact téléphonique préalable au 04 73 44 48 23, au 17 boulevard Robert Schuman – La Pardieu, à Clermont-Ferrand (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30),
- passé un délai de deux à quatre semaines, ces objets peuvent être récupérés au service des objets trouvés, 9 rue Saint-Adjutor à Clermont-Ferrand, Tél. 04 73 42 63 23.

### Article 6.4 Contestation d'un Procès-Verbal

Toute contestation d'un Procès-Verbal doit être faite selon les conditions prévues au dos du Procès-Verbal et adressé au Service Contentieux T2C - 17 boulevard Robert Schuman CS 10 009 - 63063 Clermont-Ferrand cedex ou par mail à [service.contentieux@t2c.fr](mailto:service.contentieux@t2c.fr).

## Chapitre 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA TARIFICATION (non applicable les week-ends gratuits)

Compte tenu de l'expérimentation de la gratuité des transports publics initiée le 4 décembre 2021, qui consiste en un accès gratuit aux transports urbains les week-ends (dont transport à la demande et navettes spécifiques), les prescriptions relatives à la tarification décrites ci-après ne sont pas applicables les samedi et dimanche.

**L'accès à l'un des modes de transport tels que décrits au chapitre 1, article 1<sup>er</sup>, est gratuit pour tous les week-ends, sans nécessité de disposer ni valider un titre de transport.**

L'accès aux véhicules restent inchangé, selon les modalités décrites au chapitre 13.

### **ARTICLE 7 - PRINCIPE DE LA POSSESSION D'UN TITRE DE TRANSPORT**

Tout voyageur utilisant un des modes de transport tels que décrits au chapitre 1, article 1<sup>er</sup>, doit être muni d'un titre de transport en cours de validité et composté ou validé, sauf :

- les samedis (à partir du premier service) et les dimanches (jusqu'au dernier service),
- les exceptions spécifiquement visées à l'arrêté tarifaire (articles 6 et 7).

Les titres de transport et leur utilisation sont décrits et régis par l'arrêté tarifaire en vigueur du SMTC-AC.

Tous les titres de transport, à l'exception de ceux faisant l'objet de dispositions réglementaires spéciales et précisées par l'arrêté tarifaire en vigueur, donnent droit à déplacement sur l'ensemble des services du réseau T2C, dans la limite des durées fixées réglementairement pour chacun des titres de transports.

## **ARTICLE 8 - PRINCIPE DE L'UTILISATION DES TITRES DE TRANSPORT**

**Du lundi** (à partir du premier service) **au vendredi** (jusqu'au dernier service), **les voyageurs doivent acquitter le prix de leur trajet** dès l'accès au mode de transport choisi, ou avant la montée dans les véhicules pour les titres de transport vendus par SMS.

Pour cela, tout voyageur doit obligatoirement, sans tarder ni attendre la réquisition du personnel, acquérir, composer ou valider son titre selon les conditions générales définies à l'article 9.

Dans les bus, le passage devant le conducteur constitue une réquisition des titres à vue, c'est-à-dire une présentation obligatoire de ces titres au conducteur (sauf pour les lignes exploitées en libre-service : lignes B et C à date du présent règlement). Le passage devant un des valideurs installés dans les véhicules, bus ou tramway, constitue une réquisition muette pour les cartes sans contact et les tickets papiers. La validation n'est pas nécessaire pour les titres achetés par SMS, ces derniers étant validés et valables 1h10 dès réception du SMS. S'il est acheté via l'application MyBus, le titre de transport doit être validé à chaque montée dans un véhicule T2C en « flashant » le Code QR apposé à bord des tramways et stations tramways, et des autocars et bus des lignes accessibles avec cette application.

Tout voyageur qui, après le passage devant un conducteur et/ou un valideur, n'a pas composté ou validé son titre, est en infraction et exposé comme tel aux sanctions légales et réglementaires, et ce quels que soient le moyen de transport et le titre de transport utilisés.

Dans le cas particulier du réseau bus une réquisition verbale pourra être adressée, si besoin est, par le conducteur-receveur aux fins de compostage ou de validation, dans le cadre de sa mission d'organisation et de surveillance du service public.

En cas de non compostage ou non validation et si le voyageur continuait son voyage sans titre valide, tout agent de contrôle constatera l'infraction.

Le porteur d'un titre de transport valable pour plusieurs personnes est personnellement responsable de la parfaite conformité de la validation pour la totalité des membres du groupe.

## **ARTICLE 9 - PRINCIPE DE LA VALIDATION DES TITRES DE TRANSPORT**

### 9.1 Dispositions générales

Sauf cas particulier, précisé dans l'arrêté tarifaire en vigueur, les titres de transport doivent être validés du lundi (à partir du premier service) au vendredi (jusqu'au dernier service), selon trois modalités générales :

#### Les tickets

Ils doivent être compostés à la première montée et donnent accès aux services de transport dans la limite d'une heure et dix minutes après la première validation.

Les tickets SMS sont valables dès réception du SMS et doivent donc être achetés juste avant de monter à bord des bus et tram.

#### Les titres à durée limitée sur support papier compostable (comme le ticket 24 h 00)

Ils doivent être compostés à la première montée et donnent accès aux services de transport dans la limite (durée) spécifique indiquée sur le titre.

#### Les abonnements sans contact

Ils doivent être validés à chaque montée dans un véhicule. Ils sont personnels et, sauf exceptions précisées à l'arrêté tarifaire, ne peuvent être utilisés par une autre personne que le titulaire.

A bord des bus exploités en montée par l'avant, le titre de transport doit être présenté au conducteur à chaque montée ainsi qu'à toute réquisition de personnels T2C dans un véhicule.

La présentation systématique du titre de transport au conducteur à la montée dans les lignes, bus ou tramway, exploitées en libre-service (montée possible par toutes les portes) n'est pas requise. A bord des bus et du tramway, ou aux arrêts ou stations de ceux-ci, le titre de transport doit être présenté à toute réquisition de personnels T2C selon les conditions de l'article 11.

## 9.2 Acquisition du titre de transport

Tout voyageur qui ne posséderait pas de titre de transport à la montée du lundi (à partir du premier service) au vendredi (jusqu'au dernier service), doit procéder à son acquisition selon l'une ou l'autre des modalités ci-après et selon les titres commercialisés dans chacun des cas énoncés :

- Auprès du point de vente T2C le plus proche ; celui-ci étant indiqué à l'arrêt ou en station.
- Auprès du conducteur-receveur (dans les bus uniquement). Il devra dans ce cas effectuer l'appoint ce qui requiert le paiement exclusivement en espèces. Le paiement nécessitant un rendu de monnaie est toléré dans la limite de la capacité du conducteur-receveur à effectuer le rendu de monnaie. A défaut, le conducteur-receveur est autorisé à refuser de vendre le ticket et l'accès au véhicule pourra alors être refusé au voyageur.
- Au moyen du (ou des) distributeur(s) automatique(s) qui équipe(nt) chaque station du tramway et certains des principaux arrêts de bus des lignes B et C. Dans le cas où aucun distributeur ne serait en fonctionnement, le voyageur devra alors se rendre auprès du point de vente le plus proche ou à la station de tramway précédente ou suivante. T2C ne peut être tenue pour responsable de toute utilisation inappropriée des distributeurs de titres de transport.
- Par SMS, en envoyant « TICKET » au 93001, permettant ainsi de disposer d'un ticket unité valable dès la réception du SMS.
- Via l'application privée MyBus disponible sur [www.mybus.io](http://www.mybus.io)

## **ARTICLE 10 - INTERDICTIONS RELATIVES A LA TARIFICATION**

Il est interdit aux personnes empruntant les services de T2C

- d'utiliser un titre de transport dans des conditions irrégulières ou anormales : tombent notamment sous le coup de cette interdiction : l'utilisation d'un titre hors période de validité et/ou non validé ainsi que l'utilisation d'un titre nominatif par une autre personne que son propriétaire.

- d'utiliser un titre de transport ayant fait l'objet d'une modification ou d'une préparation quelconque susceptible de favoriser la fraude.

Les voyageurs sont responsables du bon état de conservation des titres en leur possession. La carte de transport est la propriété de T2C. Toute carte détériorée devra faire l'objet d'un duplicata payant ou gratuit selon les termes fixés par l'arrêté tarifaire du SMTC-AC.

Les voyageurs titulaires d'une carte sans contact doivent leur éviter tout contact prolongé avec un objet métallique ou un champ magnétique qui pourrait détériorer la puce électronique. La carte sans contact doit être conservée de façon à garantir son bon usage (par exemple dans son étui d'origine) et ne faire l'objet d'aucune dégradation physique.

T2C décline toute responsabilité pour les incidents qui viendraient à se produire du fait de la non observation de ces prescriptions.

## **ARTICLE 11 – CONTROLE DES TITRES DE TRANSPORT**

### 11.1 Les agents effectuant le contrôle

Ils sont assermentés par le Tribunal Judiciaire de Clermont-Ferrand.

Ils ont pour rôle de faire respecter les lois et règlements concernant la police des transports de voyageurs, de faire appliquer le présent règlement, de constater toute infraction et de dresser un Procès-Verbal de ces infractions.

L'agent de contrôle agréé et assermenté est habilité, à défaut de paiement immédiat de l'indemnité forfaitaire, à recueillir l'identité du contrevenant, par tout moyen et/ ou sur la base de tout document le permettant, afin d'établir un procès-verbal. En cas de besoin, si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, l'agent de contrôle peut requérir l'assistance d'un Officier ou d'un agent de Police judiciaire et, après avoir reçu l'ordre de ce dernier de lui présenter le contrevenant, retenir celui-ci dans l'attente des services de police. Le fait de se soustraire au contrôle ou de déclarer une fausse identité est un délit pénal.

L'agent de contrôle assure la vérification du titre de transport au moyen d'un dispositif adapté et qui seul fait foi ; le voyageur peut toutefois contester une verbalisation auprès des contacts mentionnés dans le présent règlement ; cette contestation sera alors transmise à l'officier du ministère public à l'hôtel de police de CLERMONT-FERRAND pour traitement.

### 11.2 Les voyageurs

Isolés ou voyageant ensemble, les voyageurs sont tenus de conserver leur titre de transport dûment composté ou validé en parfait état d'usage et de le présenter à toute réquisition des agents T2C dans les véhicules ou à la descente des véhicules.

Les informations contenues dans les cartes sans contact constituent la preuve des opérations effectuées au moyen de ces cartes et la justification de leur imputation sur la valeur et/ou le contrat de la carte.

Lorsque des personnes voyagent ensemble, le voyageur porteur du titre collectif est réputé avoir reçu et accepté mandat de ses co-voyageurs pour remplir les formalités de validation du titre. Il est personnellement responsable de l'exécution de toutes les prescriptions de validation et de présentation du titre.

Les voyageurs sont tenus d'obtempérer aux injonctions des agents T2C chargés d'assurer l'observation du présent règlement (conducteurs-receveurs, médiateurs, vérificateurs, équipes d'intervention ...).

### 11.3 Situations irrégulières

Si le voyageur est en situation irrégulière (absence de titre de transport, achat d'un titre de transport à la vue des agents assermentés, titre de transport non composté ou validé, titre de transport non conforme, abonnement incomplet ou périmé...) il doit :

- soit effectuer sur le champ le versement d'une indemnité forfaitaire auprès de l'agent verbalisateur ; à défaut, un Procès-Verbal sera établi par ce dernier ;
- dans le cas de l'établissement d'un Procès-Verbal, le montant devra être réglé auprès de l'Espace T2C (ou par correspondance) dans les délais et conditions réglementaires de l'article 529-4 du code de procédure pénale, soit trois mois à compter de la constatation de l'infraction. Il est alors rajouté aux sommes dues le montant des frais de constitution du dossier (sauf règlement du Procès-Verbal sous 8 jours).

Par « titre de transport non conforme », il est notamment entendu tout ticket dont l'oblitération serait illisible ; le compostage conforme étant de la responsabilité du client, le contrôle étant strictement visuel, étant précisé que si le voyageur constate un défaut de valideur pour oblitérer son titre, il doit immédiatement utiliser un des autres valideurs mis à sa disposition dans le véhicule ou se rapprocher du conducteur du véhicule pour fournir toutes explications sur sa situation. Le titre de transport est retiré par les agents du contrôle.

La carte d'abonnement utilisée de manière non conforme peut être retirée par les agents chargés du contrôle ; notamment dans le cas d'un abonnement sans contact dont les informations nécessaires au contrôle ne seraient pas lisibles au moyen du portable de contrôle du fait de la mauvaise conservation de la carte à puce par le client ou d'une falsification.

Le client devra alors se rendre à l'Espace T2C pour régulariser sa situation.

Le fait d'avoir été verbalisé soit par procès-verbal, soit par indemnité forfaitaire ne dispense pas le voyageur de régulariser sa situation en acquittant le prix du ticket auprès du conducteur, par SMS, ou via l'application MyBus, et/ou en oblitérant ou validant un autre titre de transport pour pouvoir continuer son déplacement.

A défaut, le voyageur en situation irrégulière devra quitter le véhicule.

Durant un délai de trois mois à compter de la date d'émission du Procès-Verbal, indiqué dans la notification au verso du procès-verbal, le contrevenant peut formuler une protestation auprès du service de l'exploitant qui l'examinera.

Si cette protestation est rejetée par le service de l'exploitant et que le règlement du Procès-Verbal n'est pas effectué dans les délais et conditions réglementaires, le Procès-Verbal sera transmis à l'Officier du ministère public.

Le contrevenant devient redevable de plein droit d'une amende forfaitaire majorée recouvrée par le Trésor Public.

Les clients qui refuseront de s'acquitter de l'indemnité forfaitaire ou du montant du Procès-Verbal et des éventuels frais annexes dans les délais et conditions prévus feront l'objet de poursuites judiciaires.

#### 11.4 Utilisation de caméras piétons par les agents assermentés :

Les équipes du contrôle et d'intervention de la Régie T2C, assermentées et agréées auprès du tribunal Judiciaire de Clermont-Ferrand, sont dotées de caméras piétons individuelles et sont autorisées à procéder, lorsque nécessaire et en tous lieux, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions.

Ces caméras, portées de façon apparente, disposent d'un écran de rétro vision lors de l'enregistrement des images et du son, permettant ainsi à la personne filmée d'en avoir connaissance. De plus, la mise en fonctionnement de la caméra et la fin de l'enregistrement font l'objet d'un signal sonore permettant d'alerter les personnes filmées de l'enregistrement.

Ces enregistrements sont effectués pour la prévention des incidents au cours des interventions des agents assermentés, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves, sur la base de la mission d'intérêt public exercée par T2C.

Les enregistrements sont conservés durant 6 mois, et sont visualisés uniquement par le Responsable Contrôle, Sureté et Prévention de la Régie T2C et son adjoint.

Peuvent être rendus destinataires des images, les autorités suivantes :

- Les officiers et agents de police judiciaire de la police et de la Gendarmerie Nationale sur réquisition,
- Les agents chargés de la formation des agents (enregistrements anonymisés),
- Les prestataires de matériel dans le cadre de la maintenance.

L'usage des caméras piétons est signalé dans les véhicules, et les modalités d'utilisation sont disponibles sur [www.t2c.fr](http://www.t2c.fr) .

#### **Exercice des droits de la personne concernée par l'enregistrement**

L'article R-241-15 du code de la sécurité intérieure indique :

- Que le droit d'opposition à l'enregistrement des données ne s'applique pas en matière de caméras individuelles.
- Que les droits d'information, d'accès et de rectification prévus aux articles 104 à 106 (de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés) s'exercent auprès du Délégué à la Protection des Données de la Régie T2C à l'adresse [cnil@t2c.fr](mailto:cnil@t2c.fr)

En cas de non-conformité constatée, la personne concernée par l'enregistrement a la possibilité de déposer une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés à l'adresse email <https://www.cnil.fr/fr/plaintes> ou encore à l'adresse postale 3 place de Fontenoy, TSA 80715, 75334 PARIS CEDEX 07.



# Chapitre 3 – DISPOSITIONS RELATIVES AU DEPLACEMENT

## ARTICLE 12 - RESPONSABILITE

En cas d'infraction aux dispositions du présent chapitre, l'auteur est susceptible d'engager sa responsabilité personnelle tant civile que pénale et T2C ne saurait être tenue responsable pour les accidents, incidents, torts ou dommages qui pourraient en découler si la responsabilité du voyageur est constatée.

Tout comportement qui contrevient au présent chapitre peut entraîner le contrevenant à quitter le véhicule sur simple injonction du personnel T2C ou des entreprises de transports affrétées pour le compte de T2C, et sans exonération des éventuelles poursuites.

## ARTICLE 13 - ACCES AUX VEHICULES

**13.1** Il est strictement interdit de monter ou descendre des bus, cars ou des tramways lors du mouvement d'ouverture ou de fermeture des portes ; ni d'empêcher ces mouvements.

### **13.2** Pour les bus :

L'arrêt est facultatif. En conséquence, les voyageurs qui désirent monter dans les bus sont systématiquement tenus de demander l'arrêt du bus dans lequel ils désirent monter, en tendant le bras assez haut et assez tôt pour être vus en temps utile par le conducteur-receveur.

La montée s'effectue exclusivement par la porte avant sur les lignes de bus sauf à ce que le public soit expressément invité par le personnel T2C à utiliser les autres portes, à l'exception de certaines catégories de clientèle précisées au chapitre 4, articles 20 et 21 et à l'exception des lignes B et C exploitées en libre-service (à date du présent règlement) où la montée est possible par toutes les portes du véhicule.

La montée s'effectue par toutes les portes sur les lignes équipées de bus à haut niveau de service. Toutefois, les personnes n'ayant pas de titre à leur montée dans le véhicule doivent monter par l'avant pour en acquérir un auprès du conducteur.

Sur les lignes de bus, l'arrêt de descente doit être demandé au moyen des boutons disposés à cet effet dans les véhicules, suffisamment à temps pour que le conducteur-receveur soit en mesure d'arrêter son véhicule sans danger et sans désagrément pour les tiers. La descente des voyageurs s'effectue par les portes du milieu ou à l'arrière des bus.

Les bus ne pourront marquer l'arrêt qu'aux emplacements matérialisés.

### **13.3** Pour les autocars

L'arrêt est facultatif et ne peut se faire qu'aux emplacements matérialisés.

Les voyageurs présents à l'arrêt qui désirent monter dans les véhicules sont systématiquement tenus de demander l'arrêt de l'autocar de manière distincte, en tendant le bras assez haut et assez tôt pour être vus en temps utile par le conducteur-receveur.

La montée s'effectue obligatoirement par la porte avant.

Dans les véhicules dotés de ceinture, le port de la ceinture est obligatoire.

Le conducteur n'est pas tenu d'ouvrir les soutes.

**13.4** Pour les tramways en service commercial normal, les arrêts en station sont systématiques. La montée et la descente s'effectuent en station et indistinctement par toutes les portes.

**13.5** Les horaires mentionnés sur les supports d'information T2C sont prévisionnels et communiqués à titre indicatifs. Ils sont notamment soumis aux aléas de circulation. Dans ces conditions, il est conseillé au voyageur d'anticiper ses déplacements en tenant compte de l'éventualité d'un trafic perturbé.



## **ARTICLE 14 - PRESCRIPTIONS DE LA PRATIQUE DES DEPLACEMENTS**

**14.1.** À l'arrivée du véhicule, les voyageurs doivent se tenir à distance de la bordure du trottoir ou du quai. Aux arrêts et stations, les voyageurs doivent en permettre la libre circulation.

**14.2.** Les voyageurs ne doivent pas stationner au niveau des portes. Dans les bus, les voyageurs doivent laisser libre l'avant et avancer vers l'arrière du véhicule. D'une manière générale, les voyageurs ne doivent provoquer aucune gêne ni obstruction au passage et au mouvement des autres voyageurs ; notamment au regard des accès aux véhicules.

Il est recommandé aux voyageurs:

- de s'asseoir chaque fois que cela est possible,
- de laisser les places assises aux personnes âgées ou prioritaires ainsi qu'à toute personne manifestant une station debout difficile,
- et aux heures d'affluence de ne pas utiliser les sièges rabattables.

**14.3.** Les voyageurs doivent veiller à leur propre sécurité et à celle des personnes qu'ils ont sous leur responsabilité. Dans les véhicules, ils doivent notamment éviter de circuler avec les bras chargés de paquets et doivent se tenir autant que de besoin, aux rampes et barres d'appui disposées à cet effet.

**14.4.** D'une façon générale, les voyageurs doivent s'abstenir de toute action et de tout comportement susceptibles d'engendrer des accidents tant sur eux-mêmes que vis-à-vis des agents du réseau, des autres voyageurs ou des usagers de la voie publique.

**14.5.** Ils doivent se conformer en toutes circonstances aux consignes que peuvent leur donner les agents de T2C et aux prescriptions informatives et de signalétique du réseau.

**14.6.** Les enfants n'ayant pas atteint l'âge de 6 ans révolus ne peuvent voyager sur les lignes du réseau que s'ils sont accompagnés d'une personne capable d'en assumer la responsabilité.

## **ARTICLE 15 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'HYGIENE ET A LA SECURITE**

Il est interdit aux voyageurs et à toute personne :

**15.1.** De cracher, uriner, détériorer ou souiller, de quelque manière que ce soit le matériel roulant et les installations fixes mis à disposition du public, ainsi que les différentes informations et équipements qu'ils comportent.

**15.2.** De pénétrer dans les véhicules dans une tenue prohibée par la Loi (proche de la nudité, et a fortiori nudité complète, visage dissimulé) ou un état susceptible d'incommoder les autres voyageurs.

**15.3.** De fumer ou vapoter dans les véhicules ou les espaces T2C accueillant du public.

**15.4.** De faire preuve d'un comportement gênant vis-à-vis des autres usagers, lié à un état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise de produits illicites.

**15.5.** De s'introduire ou de se maintenir en état d'ivresse et de consommer de l'alcool dans les véhicules de transports en commun.

**15.6.** D'avoir des comportements irrespectueux, injurieux ou agressifs à l'encontre des agents T2C comme des autres passagers,

**15.7.** De faire usage d'appareils ou d'instruments sonores importunant les conducteurs ou les autres voyageurs.

**15.8.** De procéder dans les installations du réseau et dans les véhicules à des ventes ou à des distributions d'objets ou d'imprimés, publicitaires ou non, ainsi qu'à toute action de recueil de signatures ou d'informations sans une autorisation spécifique de T2C.

**15.9.** De mettre les pieds sur les sièges.

**15.10.** De procéder à un affichage ou des inscriptions, quelle qu'en soit la nature.

**15.11.** De se livrer à la mendicité dans les installations du réseau.

**15.12.** D'effectuer des prises de vue fixes ou mobiles, des prises de sons, à l'intérieur et à l'extérieur de tous véhicules, stations, dépôts, bâtiments, etc., sans autorisation expresse de T2C.

**15.13.** De pénétrer dans un véhicule ou d'y circuler équipé de patins ou de chaussures à roulettes.

**15.14.** De se faire remorquer par un véhicule comme de s'accrocher à celui-ci.

**15.15.** De monter ou descendre dans les véhicules en circulation ou en dehors des points d'arrêts matérialisés ainsi que de manœuvrer les baies ou issues de secours, plus généralement tout dispositif de sécurité, hormis le cas de nécessité absolue.

**15.16** De parler au conducteur dans les véhicules en circulation et sans nécessité absolue.

**15.17** D'occuper un emplacement non destiné aux voyageurs, d'entraver la circulation à bord des véhicules, de gêner la conduite ou de faire obstacle aux manœuvres des portes ou dispositifs de sécurité, d'ouvrir les portes pendant la marche.

**15.18** De monter dans les véhicules en cas d'hyper affluence évidente (la plaque de capacité du service des Mines faisant foi) et/ ou en opposition avec une consigne « complet » donnée par le personnel T2C.

**15.19** L'accès aux véhicules pourra être interdit aux personnes concernées dans le cadre de mesures prises par les services de l'Etat ou de collectivités territoriales relatives à la santé publique.

**15.20** En cas de situations sanitaires particulières, les décisions et règlements pris par les services de l'Etat applicables au transport public de voyageurs seront de fait applicables aux voyageurs des services du réseau T2C.

## **ARTICLE 16 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS, LES ACTES SEXISTES ET LE HARCELEMENT :**

Il est interdit aux voyageurs et à toute personne :

**16-1** De troubler la tranquillité des autres voyageurs, soit par la tenue de propos vexatoires répréhensibles ou interdits par la Loi (paroles racistes, antisémites, homophobes, liées au handicap, ...) bruyants (cris, chants...) ou inconvenants (gestes, ...).

**16-2** D'imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui puisse porter atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant, ou humiliant, ou créer à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. Par ailleurs, des sifflements, regards appuyés, insultes, frottements, actes sexuels mimés... sont des comportements strictement interdits et peuvent être considérés comme actes de harcèlement.

Le voyageur victime ou témoin de harcèlement ou d'une agression peut contacter les forces de l'ordre au 17 ou 112 et se rapproche d'un agent T2C rapidement pour se signaler et être mis en sécurité.

Le voyageur victime de harcèlement ou d'une agression est encouragé à porter plainte le plus rapidement possible après les faits, auprès du commissariat ou de la gendarmerie, les plus proches. En cas d'impossibilité de déposer plainte physiquement, il est également possible d'établir une pré-plainte en ligne sur le site gouvernemental <https://www.pre-plainte-en-ligne.gouv.fr/> »

**16-3** D'empêcher une personne à mobilité réduite d'accéder à un emplacement réservé.

## **ARTICLE 17 - TRANSPORT DES ANIMAUX ET DES BIENS**

### **17.1 Les animaux**

En règle générale, les animaux ne sont pas admis dans les véhicules.

Les chiens guide des personnes non-voyantes et chiens d'assistance (sur présentation d'un justificatif de la formation du chien à l'accompagnement), sont admis gratuitement, dans la limite d'un chien par voyageur.

Les chiens de soutien émotionnel ne sont pas acceptés dans nos véhicules.

Sont cependant tolérés, et transportés gratuitement, les seuls chiens ou chats de petite taille placés obligatoirement dans un panier ou équivalent préservant l'animal de tout contact avec les autres voyageurs, sans occuper une place assise, et étant tenus sous la maîtrise absolue de leur maître. Les animaux dont le transport ne remplit pas ces conditions, ou atteints visiblement d'une maladie ou d'un comportement à risque pour les autres voyageurs, ne sont pas admis dans les véhicules. Les chiens muselés et tenus en laisse de la Police et de la Gendarmerie accompagnant leur maître dans l'exercice de leur fonction, sont admis gratuitement à leurs côtés.

### **17.2 Les objets dangereux**

Il est interdit à toute personne d'introduire tout objet dangereux et notamment des armes de toute catégorie, munitions, explosifs, carburants, bouteilles de gaz, produits inflammables, produits explosifs, objets pointus ou tranchants, combustibles dans les installations et véhicules T2C.

L'interdiction relative aux armes ne s'applique pas aux agents de la force publique lorsqu'ils sont en service commandé ou qu'ils se déplacent pour se rendre à leur lieu de travail ou pour en revenir.

### **17.3 Les colis, bagages et autres objets**

Tout colis, bagage ou autre objet qui par sa forme, sa nature, son odeur, sa destination, son volume, peut gêner, incommoder les voyageurs, présenter des dangers ou nuire à la santé est interdit. Les agents du réseau sont habilités à en refuser l'admission.

Les engins de déplacement personnel (EDP) motorisés ou non motorisés (hors vélo et trottinettes) sont autorisés sous condition d'être portés et maintenus par leur propriétaire qui doit en assurer sa stabilité et sa sécurité. Leur usage est strictement interdit dans les véhicules.

Aucun siège ne peut être occupé par des objets.

## **ARTICLE 18 - RESPECT DES MATERIELS ET DES INSTALLATIONS**

Il est interdit :

**18.1.** De modifier, de déplacer sans autorisation ou de dégrader les voies, les clôtures, les barrières, les bâtiments et ouvrages d'art, les installations d'énergie, ainsi que les appareils et matériels de toute nature servant à l'exploitation technique ou commerciale de T2C.

**18.2.** De jeter ou de déposer quoi que ce soit sur les voies et emprises T2C et sur le système de distribution d'énergie tramway.

**18.3.** D'empêcher le fonctionnement des signaux ou appareils quelconques et de manœuvrer, sans en avoir mission, ceux qui ne sont pas à la disposition du public.

**18.4.** De s'installer au poste de conduite d'un véhicule de transport en commun ou d'en manipuler toute commande.

**18.5.** De troubler ou d'entraver la mise en marche ou la circulation des véhicules.

**18.6.** D'introduire dans un appareil à composter un autre objet que le titre de transport valable et non périmé, conçu pour cet appareil.

**18.7** De circuler sur la plateforme du tramway et sur les voies réservées aux autobus ; dans le cadre des arrêtés de circulation et des réglementations en vigueur.

## Chapitre 4 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

### ARTICLE 19 - CAS GENERAL

Les dispositions de ce chapitre sont soumises à l'évolution de la réglementation et au développement de l'accessibilité des transports en commun. Ces évolutions peuvent intervenir à tout moment et s'imposent dès lors au présent règlement.

### ARTICLE 20 - PRIORITES ET PLACES RESERVEES

Dans chaque véhicule, quatre places assises sont réservées aux voyageurs dans l'ordre de priorité décroissant suivant :

**20.1.** Les personnes titulaires d'une carte d'invalidité ou mobilité inclusion « invalidité » ou mobilité inclusion « priorité ».

**20.2.** Les mutilés des membres inférieurs non munis d'une carte d'invalidité ou mobilité inclusion.

**20.3.** Les personnes non-voyantes.

**20.4.** Les femmes enceintes.

**20.5.** Les personnes âgées de plus de 75 ans.

**20.6.** Les personnes portant dans les bras un enfant en bas âge.

Lorsqu'une des personnes ci-dessus visées est dans l'incapacité de circuler sans aide, l'accompagnateur est admis avec la même priorité. Il doit néanmoins s'acquitter lui aussi du prix de son trajet du lundi (à partir du premier service) au vendredi (jusqu'au dernier service), sauf lorsque la personne bénéficiant de l'accompagnement est titulaire d'une carte d'invalidité ou mobilité inclusion « invalidité » mentionnant « BESOIN D'ACCOMPAGNEMENT » ou « BESOIN D'ACCOMPAGNEMENT CECITE ».

En cas d'affluence, ces voyageurs qui auraient des difficultés à faire valoir leur priorité à ces places réservées pourront s'adresser aux agents de T2C présents sur les lieux.

### ARTICLE 21 - VOYAGEURS EN FAUTEUIL ROULANT

L'accessibilité des utilisateurs de fauteuils roulants est soumise aux règles suivantes à date du présent règlement ; ces modalités pourront évoluer vers un accès « point d'arrêt à point d'arrêt » sans nécessiter que la ou les lignes soient déclarées accessibles mais sous réserve que les points d'arrêt utilisés le soient.

#### 21.1 Cas général

L'accessibilité est possible aux lignes déclarées accessibles et mentionnées comme telles, notamment par un pictogramme, sur les différents documents d'information ou de signalétique. Une

ligne est accessible au UFR (utilisateur de fauteuil roulant manuel ou électrique) lorsque les arrêts et les véhicules sont tous, sauf exception, aménagés et équipés à cet effet.

Les utilisateurs de fauteuil roulant doivent s'installer aux emplacements prévus à cet effet dans les véhicules, dos au conducteur avec freins actionnés.

Un engin électrique de type scooter électrique destiné aux PMR est assimilable à un fauteuil roulant, et peut accéder aux véhicules de transport public aménagé, dès lors :

- Que sa vitesse ne dépasse pas 6 km/h et
- Que ses dimensions ne dépassent pas 120 centimètres en longueur et 60 centimètres en largeur et
- Qu'il est conduit par une personne ayant des difficultés de mobilité

## 21.2 Les bus

Seuls les bus équipés d'une rampe d'accès rétractable sur la porte médiane ou arrière et pourvus d'une place aménagée et réservée sont accessibles sur les lignes concernées.

L'accès s'effectue par la porte médiane ou arrière dans la limite d'un voyageur en fauteuil roulant par véhicule. Le conducteur manœuvre la rampe d'accès dans le cadre de la procédure en vigueur. Le voyageur en fauteuil roulant doit, comme tout voyageur, respecter les consignes de validations décrites au chapitre 2 et se faire aider au besoin pour cette validation, les valideurs étant situés à l'avant du véhicule.

## 21.3 Le tramway

Les stations du tramway sont pourvues d'un pictogramme en relief, au sol, marquant l'accès aux modules d'extrémité. Ces modules sont prioritairement affectés au transport des voyageurs en fauteuil roulant et disposent à cet effet d'un emplacement réservé et aménagé.

Les voyageurs en fauteuil roulant peuvent également accéder à la plate-forme de chaque module du tramway, dans la limite où l'affluence le permet, et devront alors stationner sur ladite plate-forme dans l'axe de la marche du véhicule.

## 21.4 Les autocars

Seuls les véhicules équipés d'une rampe d'accès rétractable et pourvus d'une place aménagée et réservée sont accessibles sur les lignes concernées.

Dans le cadre d'un déplacement en autocar, le voyageur circulant en fauteuil roulant doit se conformer aux conditions de sécurité dépendantes de chaque véhicule, pour la montée à bord et la descente, mais aussi pendant le trajet. Les personnes qui voyagent en fauteuil roulant à bord des autocars doivent s'assurer que leur fauteuil roulant est bien homologué aux normes en vigueur (crash-tests ...).

## **ARTICLE 22 - VOYAGEURS AVEC POUSSETTES**

Sans enfant, les poussettes doivent être repliées et sont soumises aux mêmes conditions de transport que les objets.

Dans le cas du transport d'enfants en poussette et d'une manière générale, les poussettes sont admises dans les véhicules et transportées gratuitement. Les accompagnateurs sont responsables de la sécurité de l'enfant et de la stabilité de la poussette lorsque l'enfant y est installé. Ils voyagent à titre payant et doivent se manifester auprès du conducteur avant d'accéder au véhicule. Le conducteur peut refuser l'accès d'une poussette en cas d'affluence dans le véhicule, de gêne occasionnée aux autres voyageurs ou de risque d'accident.

### 22.1 Les bus

Les personnes voyageant avec des poussettes peuvent monter par la porte médiane ou arrière des bus lorsque cette mention est inscrite sur la porte sous la forme d'un pictogramme. Le nombre de poussettes est limité par les conditions d'affluence.

## 22.2 Le tramway

Les personnes voyageant avec des poussettes peuvent monter par chaque porte du tramway dans la limite d'un voyageur avec poussette par plateforme, préférablement, sur les plateformes d'extrémité de la rame de tramway et selon les conditions d'affluence.

## 22.3 Les autocars

A bord des autocars, les poussettes sont admises uniquement fermées.

## 22.4 Affluence

Si les conditions d'affluence ne permettent pas l'accès aux voyageurs avec poussettes, dans le respect des conditions décrites ci-avant, les voyageurs seront invités à attendre le véhicule suivant.

### **ARTICLE 23 - VOYAGEURS AVEC VELOS OU TROTTINETTES**

Les trottinettes pliantes et vélos pliants sont autorisés dans les véhicules à toute heure de la journée, sous condition d'être pliés et sans gêne pour les autres voyageurs, et de ne pas être plus encombrants qu'une valise, ni stockés sur un siège.

#### 23.1 Le bus

Les vélos non pliés et les trottinettes non pliées sont interdits dans les bus.

#### 23.2 Le tramway

Les vélos non pliés et trottinettes non pliées sont admis gratuitement sur les plateformes des seuls modules d'extrémité et dans le strict respect des conditions suivantes :

- sous réserve que les conditions d'affluence le permettent et garantissent que le vélo ou la trottinette ne gêne en aucun cas la circulation des autres voyageurs ni ne présente de risque pour la sécurité des personnes et des biens.

- et à l'exclusion des plages horaires suivantes: du lundi au samedi, de 7 h à 9 h et de 16 h à 19 h.

Les conditions d'accès sont à l'appréciation des agents de T2C. En cas de non-respect desdites conditions, le voyageur ne peut accéder à la rame de tramway ou devra en descendre.

#### 23.3 Sécurité

Le possesseur du vélo est seul responsable de son vélo et doit prendre toute disposition pour empêcher toute dégradation matérielle et tout dommage à tiers liés à l'embarquement de son vélo à bord du tramway.

#### 23.4 Les autocars

Les vélos non pliés et pliés sont admis dans les autocars uniquement pour les lignes, arrêts, types de jours et horaires déclarés comme accessibles aux vélos. Le nombre de vélos acceptés est limité aux capacités du véhicule.

La liste des services accessibles aux vélos en soute ou autres équipements de portage est disponible sur le site Internet T2C, avec le nombre de vélos maximum admis.

Il appartient au voyageur de charger son vélo en soute en respectant les règles transmises.

Le voyageur possesseur du vélo reste seul responsable de toute dégradation matérielle.

En cas de mise en circulation d'un véhicule de remplacement, l'accès aux vélos pourra ne pas être disponible à titre exceptionnel.

Les trottinettes sont autorisées pliées en respectant les mêmes conditions que les bagages.

## ARTICLE 24 – COLLECTE ET TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES.

La Régie EPIC T2C collecte et traite des données à caractère personnel nécessaires à son activité d'exploitant du réseau de transport public de voyageurs en tant que responsable de traitement, dans le respect des dispositions de la loi « Informatique et libertés » du 06 janvier 1978 modifiée et du Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (RGPD) entré en application le 25 mai 2018.

Les données sont collectées dans le cadre de la souscription et de l'exécution du contrat de transport, de la récolte du consentement de l'utilisateur, et de l'exécution de la mission de service public de la Régie T2C. Les données commerciales sont conservées pendant une période de 5 ans après la date de fin du contrat, les données comptables sont conservées pendant une période de 10 ans, les données client sont conservées pendant une période de 3 ans suivant la dernière activité, les données issues du dépôt de cookies et autres traceurs sont conservées pendant une période de 25 mois. Les autres données sont conservées pendant la durée nécessaire à l'atteinte des finalités poursuivies.

Les traitements effectués ont pour finalité la délivrance et l'utilisation des titres de transport, la gestion et le suivi des relations commerciales, la gestion de la fraude et des sinistres, la réalisation d'analyses statistiques d'utilisation du réseau, la mesure du fonctionnement du système, le recueil de satisfaction des usagers, la communication des informations trafic et réseau, la réalisation d'analyses statistiques de l'utilisation du site internet, la gestion des règlements des abonnements et leur recouvrement, la gestion des réclamations, l'enregistrement vidéo réalisé.

Les données sont susceptibles d'être transmises au Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération clermontoise (SMTC-AC), à la Trésorerie de Clermont-Métropole, à la SNCF dans le cadre de la répartition des compétences en matière de transport, ainsi qu'aux services judiciaires en cas de fraude, agression, ou sinistre.

La Régie T2C est également amenée à faire appel à des sous-traitants dans le cadre de la gestion et l'hébergement de ses sites internet, de la fourniture et la maintenance de ses logiciels, de l'organisation d'actions de communication, de marketing et d'enquêtes, de l'archivage de sa documentation, de la gestion de la billettique. Dans ce cas, T2C garantit la sélection de sous-traitants présentant des garanties suffisantes.

Aucun transfert hors de l'Espace Économique Européen n'est réalisé. Dans le cas contraire, la Régie T2C s'assure que les transferts sont effectués conformément au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (RGPD).

Les clients bénéficient d'un droit d'accès, de rectification et de suppression. Ils peuvent également demander la limitation ou s'opposer au traitement de leurs données personnelles non liées à l'exécution du contrat de transport. Ils peuvent retirer à tout moment leur consentement au traitement des données, et demander la portabilité de leurs données.

Les clients qui souhaitent exercer leurs droits doivent en faire la demande par mail au Délégué à la Protection des Données à [cnil@t2c.fr](mailto:cnil@t2c.fr).

Les clients peuvent à tout moment déposer une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés à l'adresse <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>.